

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce contrat est une garantie contractuelle entre le garagiste vendeur et vous, propriétaire du véhicule.

La gestion de ce contrat est assumée par :

GRAS SAVOYE NSA

Société de courtage d'assurance

Siège social : 256 rue Francis de Pressensé 69100 VILLEURBANNE

Les garanties "Pannes Mécaniques" sont couvertes par

Covea Fleet. S.A. à directrice et conseil de surveillance

Au capital de 27 762 189 €, immatriculée au

RCS Le Mans B 342 815 339

Siège Social : 160, rue Henri Champion - 72100 LE MANS

Entreprise régie par le code des Assurances (soumise à L'Autorité de Contrôle des

Assurances et des Mutuelles 54, rue de Châteaudun - 75009 PARIS)

EN CAS DE PANNE MECANIQUE

Quelle marche à suivre ?

Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement mécanique se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule.

Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne mécanique, joindre notre service assistance (24H/24 - 7J/7) :

01 48 97 74 56

Pour un dépannage sur place ou un remorquage chez le réparateur le plus proche

Avant réparation, le réparateur doit après examen du véhicule joindre :

GRAS SAVOYE NSA – Service Technique :

Tél : 04 72 42 12 42

Fax: 04 72 42 12 22

En indiquant :

- Le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule.
- Le kilométrage compteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Les coordonnées du réparateur.
- La nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré).

Ces renseignements doivent être transmis à GRAS SAVOYE NSA par télécopie ou courrier dans les cinq (5) jours qui suivent le sinistre (art. L.113-2 du Code des Assurances).

GRAS SAVOYE NSA communiquera par écrit un numéro d'accord de réparation, qui devra figurer sur la facture, ainsi que le montant de la prise en charge.

- Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit ne pourra être prise en charge au titre de la garantie.
- Pour tout incident nécessitant le passage d'un expert, le propriétaire du véhicule doit attendre son passage avant d'entreprendre les travaux de réparation.
- Lorsqu'un expert est nommé, le véhicule doit être tenu à sa disposition, avec le contrat de garantie, les justificatifs des entretiens et les pièces administratives dudit véhicule.
- Sanctions : toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (Articles L113-8 et L113-9).
- Le propriétaire qui de mauvaise foi exagère le montant des dommages ou sciemment emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité.
- Le gestionnaire de la garantie, se réserve le droit de réclamer au garagiste réparateur les factures d'achat des pièces remplacées sur le véhicule, ainsi que le retour des pièces défectueuses. Faute d'obtenir ces éléments, le numéro d'accord délivré sera considéré comme nul et non avenue, et il appartiendra au réparateur d'établir un avoir de sa facture de réparation auprès du gestionnaire.

Le non respect des clauses engage l'entière responsabilité du propriétaire du véhicule et dégage le garage vendeur des obligations inhérentes à la présente garantie panne mécanique.

Le propriétaire du véhicule est alors déchu de ses droits à garantie.

1- OBJET DE LA GARANTIE

A) La présente garantie a pour objet la prise en charge des réparations (pièces et main d'œuvre) rendues nécessaires par un incident mécanique d'origine aléatoire.

B) Elle ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même s'ils sont causés par une panne garantie. Elle a pour seule finalité de permettre la remise du véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne.

C) Elle s'applique à tous les véhicules de moins de 3,5 tonnes, de moins de 5 ans et de moins de 80 000 km au jour de la vente, sauf pour ceux qui sont destinés à la location ou à l'usage de taxi, d'ambulance, d'auto-école ou ceux qui sont utilisés à des fins sportives ou de compétition, ainsi que les véhicules utilitaires, les véhicules sans permis, les camping-cars et les véhicules de prestige (ROLLS, MASERATI, JAGUAR, FERRARI, BENTLEY, PORSCHE, ASTON MARTIN, LAMBORGHINI, VENTURI, CADILLAC, CHEVROLET, DE TOMASO, LOTUS, TVR, BUICK, EXCALIBUR, CORVETTE, LINCOLN, MERCURY, DODGE, BUGATTI, MVS, MAYBACH, MERCEDES TYPE AMG...), ainsi que tous les véhicules diffusés à moins de 300 exemplaires par an en France, et les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 53 350 €.

Dans la limite de 3 000 T.T.C. par intervention

D) La garantie s'applique à chaque fois qu'une panne intervient pendant la durée de validité du Contrat, et justifiant de l'intervention de GRAS SAVOYE NSA, dans les limites

figurant dans le Contrat et lorsque toutes les conditions d'octroi de garantie sont réunies.

E) Le montant des réparations est estimé sur devis du réparateur dès la déclaration de la panne, en accord avec le Service Technique et le cas échéant à dire d'expert diligent par ce dernier.

F) En cas de contestation, si l'acquéreur désigne à ses frais un expert, les coordonnées de celui-ci devront être communiquées au Service Technique GRAS SAVOYE NSA afin qu'une solution soit contradictoirement recherchée.

G) Le montant convenu couvrira le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations entrant dans le champ d'application de la Garantie selon le barème constructeur. A défaut, c'est l'acquéreur qui en assumera le coût.

H) Le montant n'inclura pas le coût de démontage en cas d'erreur de diagnostic du réparateur.

I) Le montant total des interventions payé par le contrat de garantie ne tiendra pas compte de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque cette taxe pourra être récupérée par l'acquéreur.

J) L'ensemble des réparations couvertes par la garantie ne pourra dépasser la valeur vénale du véhicule, à dire d'expert, au jour du dernier sinistre.

K) Tout dépassement du montant de la prise en charge sera entièrement et exclusivement supporté par le propriétaire du véhicule.

L) Le véhicule devra être entretenu et révisé par un professionnel de l'automobile, selon les prescriptions du constructeur.

M) Le propriétaire du véhicule devra conserver les factures remises par le professionnel ayant procédé aux divers contrôles, réparations, révisions ou entretiens.

2- DUREE DE LA GARANTIE

A) La présente garantie est conclue pour une durée de douze (12) mois ou 30 000 km (premier des deux termes atteint) sous réserve de l'acceptation du coupon d'enregistrement et l'encaissement effectif de la prime.

B) Elle prend effet au jour de la prise de livraison du véhicule par son acquéreur.

Cependant la garantie prendra fin automatiquement avant le terme sus indiqué :

- En cas de non-règlement du contrat dans les délais accordés par l'assureur.
- En cas de rétrocession de la présente garantie à un autre professionnel ou à un particulier.
- En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les déclarations faites à la souscription du contrat.
- En cas d'aliénation du véhicule par son propriétaire pour quelque cause que ce soit (vente, donation, destruction).
- Au cas où l'entretien et l'utilisation faite du véhicule ne seraient pas conformes aux prescriptions du constructeur, ni à celles du carnet de garantie.

L'annulation de la garantie suite aux cas précités prendra effet à la date de l'événement qui la motive et le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3- ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente garantie s'applique en France Métropolitaine ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Principauté de Monaco.

4- COMPOSANTS ET ORGANES GARANTIS

MAIN D'ŒUVRE

Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat conformément aux exclusions formulées ci-après.

PIECES

Pièces garanties et prises en charge par ce contrat conformément aux exclusions formulées ci-après.

EXCLUSIONS (PIECES ET ORGANES NON COUVERTS)

- **La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant mécanique** (si toit ouvrant électrique, le moteur de ce dernier est pris en charge), **la capote manuelle ou électrique et ses commandes, la sellerie et les organes affectés à cette dernière,**
- **Les dommages causés par la corrosion,**
- **Les pneumatiques,**
- **Les vitres, lunette (dégivrante ou non) rétroviseurs** (si rétroviseur électrique, le moteur de ce dernier est pris en charge), **phares, feux,**
- **Les disques, les tambours, les plaquettes et garnitures de freins,**
- **L'échappement (pot, silencieux et tubes) catalysé ou non,**
- **Les amortisseurs, sauf en cas de casse,**
- **Les bougies et bougies de préchauffage,**
- **Toutes les durits, les courroies** (la courroie de distribution n'entre pas dans le cadre de la garantie, sauf si elle a été changée selon les préconisations du constructeur), **canalisations, flexibles, câbles,**
- **Tous les filtres,**
- **Les réservoirs,**
- **Les pédales, les leviers de vitesses et de frein à main, les ceintures de sécurité et systèmes airbag,**
- **La batterie, les fusibles, les ampoules,**
- **L'autoradio, lecteur CD, lecteur DVD, chargeur CD, écran vidéo, l'installation audiophone, les antennes et leurs moteurs, téléphone de voiture, allume-cigare,**
- **L'installation antivol sauf si montée d'origine, le système de verrouillage de direction et les serrures mécaniques,**
- **Tous les joints**
- **L'huile, le carburant, les ingrédients, les consommables, l'antigel, les recharges de gaz réfrigérant et les filtres,**
- **Système GPS et installation informatique non nécessaires au fonctionnement normal du véhicule,**
- **Installation GPL.**

TRAVAUX NON COUVERTS

- Diagnostic
- Recherche de panne

- Essais
- L'entretien
- L'équilibrage des roues
- Les réglages non occasionnés par une panne garantie

Vétusté : Un coefficient de vétusté sera appliqué sur les pièces neuves ou en échange standard de la manière suivante :

- Véhicules de 80 000 à 100 000 km* : 20 %
- Véhicules de 100 001 à 120 000 km* : 30 %

*kilométrage constaté au moment du sinistre

5- PANNES ET PRESTATIONS EXCLUES

Sont formellement exclus de la garantie, tous les recours pour dommages engendrés par :

- Tout événement ayant pris naissance antérieurement à la souscription de la présente garantie.
- L'usure normale (qui est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté). L'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par l'assureur.
- Le non-respect des prescriptions stipulées par la présente garantie, notamment le non-respect de l'entretien périodique du véhicule.
- Un fait intentionnel ou une négligence du bénéficiaire de la garantie.
- Une utilisation du véhicule anormale ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur.
- Le fait dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main-d'œuvre ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art.
- Les conséquences des conditions climatiques (gel, chaleur), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule, et les conséquences des catastrophes naturelles.
- Des accidents de la route, vol, incendie interne ou externe, transport ou enlèvement par une autorité publique, réquisition ou tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde du bénéficiaire.
- L'utilisation d'un carburant non adéquat.
- L'engagement du véhicule dans une compétition de quelque nature que ce soit.
- Tout événement ou organe non énuméré dans l'article 4
- Toutes interventions et fournitures nécessitées pour l'entretien du véhicule, tout remplacement de pièces programmé par le constructeur étant assimilé à l'entretien
- Toute déclaration de sinistre dans le cadre de laquelle il aura pu être déterminé qu'une fausse déclaration a été commise en terme de kilométrage du véhicule au jour du sinistre, ou toute expertise rendue impossible par l'absence du véhicule dans les ateliers du réparateur ou la réalisation des travaux avant le passage de l'expert, entraînera la non prise en charge dudit sinistre. Le propriétaire ainsi que le réparateur seront alors tenus de procéder au remboursement des frais d'expertise engagés par GRAS SAVOYE N.S.A.
- Sont également exclues les marchandises transportées.

Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

6- NON EXECUTION DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans ce contrat. Cependant, l'assureur ne peut être tenu pour responsable de la non exécution, ni des retards provoqués par :

- Les catastrophes naturelles,
- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- La mobilisation générale,
- La réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- Tous actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires
- Les effets de la radioactivité,
- La désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration,
- Tous les autres cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

7- SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de la garantie s'oblige à subroger l'assureur dans ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés par l'assureur dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

8- DROIT D'ACCES AU FICHIER

En vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, l'acquéreur du véhicule garanti peut demander à l'assureur de prendre connaissance des informations le concernant et d'en demander la rectification s'il y a lieu.

9- LOI APPLICABLE - COMPETENCE

Ce contrat est soumis à la loi française.

Tous litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu, tant par sa validité, que pour son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront résolus, autant que possible, par accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, les parties retrouveront leur droit d'ester en justice, étant entendu que le seul tribunal compétent sera celui du siège social de l'assureur.

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles
54 rue de Châteaudun – 75009 PARIS CEDEX

10- ASSISTANCE

La présente convention d'assistance détermine les prestations qui seront fournies aux possesseurs d'un véhicule couvert par la garantie "PANNE MÉCANIQUE" ci-dessus décrite. Cette convention d'assistance est applicable en FRANCE uniquement. **L'assistance ne sera organisée et prise en charge au titre de la présente convention qu'en cas de panne couverte par la garantie.**

A- Définitions

Les expressions ci-dessous ont, dans la présente convention d'assistance, les significations suivantes :

Bénéficiaires :

Vous, le(s) conducteur(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) sur le coupon d'enregistrement, ayant votre domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur, ayant leur domicile en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

Panne :

Par "Panne", il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du véhicule couverte par la garantie, rendant impossible pour le conducteur l'utilisation de son véhicule dans les conditions normales.

Sont exclues de la présente convention :

1. Les pannes occasionnées par une pièce non couverte par la garantie.
2. Les opérations d'entretien (périodiques ou non), de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues ou des travaux de peinture.
3. Les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole), des lubrifiants, ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du véhicule.
4. Perte de clefs, crevaison, accidents et vols, vandalisme, batterie, fusibles, serrures, alarmes.
5. Les opérations de campagne de rappel systématique de séries de véhicules.

B- Règles à observer

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est nécessaire :

De joindre votre Service Assistance sans attendre au :

01 48 97 74 56

Afin d'obtenir un accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

- De vous conformer aux solutions préconisées
- De fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

C- Dépannage / Remorquage du véhicule

En cas de "Panne" l'assureur organise et prend en charge, dans la limite de 120 € TTC maximum, des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au réparateur le plus proche du lieu de la panne susceptible d'effectuer les réparations.

En cas de panne non couverte par la garantie, les frais de dépannage et de remorquage resteront à la charge du propriétaire du véhicule.

En cas de dépannage remorquage effectué alors que la panne ne serait pas garantie, le propriétaire du véhicule s'engage à rembourser à l'assureur les frais engagés au titre des opérations de dépannage ou de remorquage du véhicule sous peine de résiliation de la garantie.

D- Règles à observer pour le prêt d'un véhicule

Pour bénéficier du prêt d'un véhicule, il est nécessaire :

- De joindre le service technique NSA par téléphone au N° 04 72 42 12 42 afin d'obtenir l'accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.
- De vous conformer aux solutions préconisées.

Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

En cas de panne couverte par la garantie nécessitant plus de 8 heures d'atelier (selon temps barème constructeur), et immobilisant le véhicule plus de 72 heures, un véhicule de remplacement de catégorie A (selon définition des loueurs "courte durée") sera gratuitement mis à votre disposition dans la limite de 3 jours ou 150 € TTC maximum.

Avant toute réparation

Joindre le service technique

GRAS SAVOYE NSA pour obtenir un numéro d'accord

Tél. : 04 72 42 12 42

Fax : 04 72 42 12 22

Avant tout dépannage

Joindre notre service Assistance 24/24h

[Dépannage - Remorquage]

Tél. : 01 48 97 74 56

GRAS SAVOYE NSA - S.A. de courtage d'assurance

RCS LYON B 382 164 275 - APE 672 Z

Siège social :

256 rue Francis de Pressensé 69100 VILLEURBANNE

Tél. : 04 72 42 12 42 - Fax : 04 72 42 12 22

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture :
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 54, rue Châteaudun - 75009 Paris